

Agir Tous Ensemble Pour Demain

Association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts ayant pour dénomination :

" Agir Tous Ensemble Pour Demain "

Article 2 : Objet

1. L'objet de l'association est de réfléchir, débattre et d'agir à la situation sociale, politique et économique de la ville de Ribeauvillé de son canton et de toute l'Alsace et de contribuer notamment au développement humain par la connaissance quel que soit l'âge, par ses propositions, à l'amélioration, dans un esprit de justice sociale et de respect envers la faune, la flore et toutes autres formes de vie.
2. L'élaboration et la diffusion d'idées visant notamment à favoriser la démocratie, l'efficacité économique et la justice sociale, la modernisation de Ribeauvillé, du canton de Ribeauvillé et de l'Alsace.
3. La participation à la vie politique et plus généralement au débat public démocratique, dans ce cadre, elle pourra organiser toutes manifestations, entreprendre toutes actions, créer toutes structures et plus généralement accomplir tout acte qui paraîtra opportun à ses membres.
4. Elle pourra conduire toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'Association

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 3, petite rue de l'ancien hôpital 68150 Ribeauvillé. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose des membres d'honneur et de membres actifs ou simples adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques agréées dans les conditions prévues à l'article 5, qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Agir Tous Ensemble Pour Demain

Association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. Le décès
2. La démission
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales, dans les conditions prévues par la loi. L'association peut recevoir des dons des personnes physiques. Les dons ne sont pas déductibles des impôts.

Article 9 : Direction

La direction de l'Association est assurée par un conseil d'Administration composé de 4 membres résident dans le département de création de l'association. Lors de chaque renouvellement des membres du Conseil, l'Assemblée générale en fixera le nombre, dans les limites définies ci-dessus, pour la durée précisée à l'article 10. Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président de l'Association et les autres membres du bureau (voir article 13).

Article 10 : Conseil d'Administration

Les membres du Conseil sont élus pour 5 ans, par l'Assemblée générale, parmi les membres à jour de leur cotisation. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du siège vacant lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle prenait fin le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend les décisions engageant l'Association, notamment au plan de l'expression publique, au plan des actions en justice. Le Bureau (cf article 13) agit par délégation du Conseil.

Article 12 : Réunions du Conseil

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'Association, ou en son absence par un membre du bureau qui aura été désigné par celui-ci. Le Conseil se réunit au moins tous les six mois, sauf décision contraire, sur convocation du Secrétaire général de l'Association ou du tiers de ses membres. Préparé par le Président, l'ordre du jour des réunions doit être adressé à tous les membres du Conseil au moins huit jours calendaires à l'avance. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, nul ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix,

Agir Tous Ensemble Pour Demain

Association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

le président de séance a voix prépondérante. On recourt au vote à bulletins secrets si un membre du Conseil en fait la demande.

Article 13 : Bureau

Sous l'autorité et par délégation du Conseil d'Administration, le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions à caractère administratif, juridique et financier et de tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Association. Le Bureau assiste notamment le Président pour l'organisation des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale. Le Bureau comprend au moins trois membres : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. La durée du mandat du Bureau et du Président est de un an renouvelable. En cas de vacance, il est procédé à la convocation du Conseil aux fins de procéder au remplacement le plus rapide possible du ou des membres du bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait expiré le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Réunions du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les mois sur convocation du Président ou à défaut du Secrétaire ou du Trésorier. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Tout membre de l'Association peut adresser au Président une proposition d'inscription à l'ordre du jour qui ne pourra être recevable qu'à la condition d'être adressée huit jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée générale. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée générale ordinaire et expose la " situation morale " de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres renouvelables du Conseil sortant. Le vote à bulletins secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre de l'Assemblée générale.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, nul ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs. Seuls pourront prendre part aux débats comme au vote, les adhérents à jour de leur cotisation.

Agir Tous Ensemble Pour Demain

Association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire suivant les modalités définies à l'article 15.

Article 17 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, nul ne pouvant être porteur de plus de deux mandats et seuls pouvant prendre part au vote les adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 19 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 18, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. La destination des fonds disponibles sera décidée par l'Assemblée Générale

Ribeauvillé le 12 mars 2009